

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-42 du 15 Juillet 1976

portant ratification de la Convention
Inter-Etats créant le Centre Panafri-
cain de Formation Coopérative (C.P.F.C)
signée à COTONOU, le 12 Mars 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions du Gouvernement ;

VU la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain
de Formation Coopérative signée à Cotonou le 12 Mars 1976 ;

SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopéra-
tion ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifiée la Convention Inter-Etats portant création du
Centre Panafricain de Formation Coopérative (C.P.F.C) signé à COTONOU, le
12 Mars 1976.

.../...

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1976
Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
chargé de l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



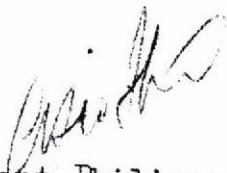
Capitaine Adolphe BIAOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de
Coopération absent, le Ministre des Finances
chargé de l'intérim,



Intendant Militaire de 3e Classe
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Lieutenant Philippe AKPO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-IF-DCCT-ONEPI-Gde.Ch 5
MAEC et ses Services 15 MFPT 10 C.P.F.C. 6 MINISTERES 13 JORPB 1.--

AR.-

///) DEUXIEME (CONFERENCE ///-) ANAFRICAIN

(COOPERATIVE

///-) PROJET DE ((CONVENTION //NTER - ETATS

PORTANT (REACTION DU (ENTRE /-) ANAFRICAIN DE FORMATION

(COOPERATIVE

(Texte adopté par la Conférence)

COTONOU 11 - 12 MARS 1976

III) R E A M B U L E



Les Etats Africains et Mauricien participant à la réunion des 11 et 12 Mars 1976, conscients de l'importance fondamentale de l'Action Coopérative dans le développement économique, social et culturel des Pays en voie de développement,

Convaincus de la nécessité de disposer de cadres compétents et efficaces capables d'aider les Entreprises coopératives à se constituer et à prospérer dans une saine gestion ;

Soucieux d'harmoniser la formation de ces cadres avec les systèmes socio-culturels existant dans leurs Pays respectifs ,

Considérant la recommandation portant création d'un Centre Panafricain de Formation Coopérative, adoptée par la Conférence Coopérative tenue à COTONOU (République Populaire du Bénin) du 2-au 7-October 1967 ;

Considérant que le travail réalisé par le Centre Panafricain de Formation Coopérative s'inscrit parfaitement dans le cadre des préoccupations des Etats intéressés, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Il est créé entre Les Etats signataires de la présente Convention, un établissement dénommé Centre Panafricain de Formation Coopérative (C.P.F.C.).

ARTICLE 2.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative est un Etablissement public multinational doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le siège du Centre Panafricain de Formation Coopérative est fixé à COTONOU (République Populaire du Bénin) et ses activités peuvent s'exercer dans le territoire de chacun des Etats participants.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence Panafricaine Coopérative.

ARTICLE 4.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative reçoit des stagiaires qui y sont envoyés par Les Gouvernements sur proposition des Syndicats et des Organisations Coopératives.

.../...

TITRE II. : BUTS

ARTICLE 5.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative, Institution à but non lucratif, a essentiellement pour objet :

a)- de former, dans un domaine particulier ou dans tous les domaines embrassés par la coopération, les ressortissants des Etats participants, en vue d'améliorer, d'élever, de diversifier ou de spécialiser les compétences techniques indispensables au mouvement coopératif, facteur important du développement économique, social et culturel ainsi que de la promotion humaine dans les pays en voie de développement.

b)- d'entreprendre, de faire entreprendre, de favoriser et de diffuser toutes recherches sur les problèmes coopératifs intéressant les Etats, notamment dans le domaine des méthodes de formation, de l'implantation, de la gestion du contrôle, du suivi et de la promotion des Organisations coopératives.

TITRE III. : STRUCTURES

ARTICLE 6.- Les structures du Centre Panafricain de Formation Coopérative sont :

- La Conférence Panafricaine Coopérative ;
- Le Comité de Direction ;
- La Direction

DE LA CONFERENCE PANAFRICAINNE COOPERATIVE

ARTICLE 7.- La Conférence Panafricaine Coopérative est l'instance suprême du Centre Panafricain de Formation Coopérative. Elle est composée de l'ensemble des Représentants des Etats contractants désignés ou agréés par leur Gouvernement respectif et choisis sur la base suivante :

- deux Membres de Gouvernement par Etat participant ou leurs Représentants ;
- Un Membre représentant l'Organisation Coopérative la plus représentative ;
- Un Membre représentant l'Organisation Syndicale la plus représentative.

ARTICLE 8.- La Conférence Panafricaine Coopérative

a)- est garante de la qualité des formations dispensées dans le Centre, ainsi que du Diplôme sanctionnant la fin des études ;

b)- définit la clé de répartition du montant des cotisations à verser par chaque Etat, examine et approuve les comptes ;

c)- décide des quotas de stagiaires réservés à chaque Etat pour leur admission au Centre ;

d)- nomme le Directeur du Centre responsable devant elle ou devant tout autre organe désigné à cet effet par elle ;

.../...

e)- amende et adopte les statuts du Centre ;

f)- désigne pour les inter-sessions, un comité de Direction à qui elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs et qui est présidé, à tour de rôle par un membre de Gouvernement Président en exercice de la Conférence.

ARTICLE 9.- La Conférence Panafricaine Coopérative se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire à la date et dans la ville qu'elle aura choisie, ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des pays contractants adressée au Président en exercice.

La Conférence Panafricaine Coopérative ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins des membres de chaque catégorie et des deux tiers des Etats contractants en partie ou en totalité représentés.

Aux délibérations, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans différence entre les parties représentées.

DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 10.- Le Comité de Direction veille à l'exécution des décisions de la Conférence Panafricaine Coopérative pendant les inter-sessions et règle les questions urgentes qui ne relèvent pas de la compétence du Directeur.

Le Comité de Direction assume la gestion du Centre et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges à lui, délégués par la Conférence.

ARTICLE 11.- Le Comité de Direction, en dehors d'autres pouvoirs spécifiques à lui, délégués par la Conférence Panafricaine Coopérative,

a)- négocie et signe toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec des Organismes Officiels d'Etat, des Organismes Privés ou avec des Organisations Internationales compétentes ;

b)- fixe les modalités d'intervention du Centre sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres de la Conférence Panafricaine coopérative.

ARTICLE 12.- Le Comité de Direction est composé de quatre (4) membres :

- 2 Représentants de Gouvernements ;
- 1 Représentant de Syndicats ;
- 1 Représentant d'Action Coopérative.

Il se réunit au moins une fois l'an et toutes les fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige. Il est convoqué par son Président sur un projet d'Ordre du Jour présenté par le Directeur du Centre.

DE LA DIRECTION DU CENTRE

ARTICLE 13.- Le CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION COOPERATIVE est administré par un DIRECTEUR nommé sur proposition du COMITE DE DIRECTION par la CONFERENCE PANAFRICAINNE pour une période de quatre (4) ans renouvelables.

La CONFERENCE peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du DIRECTEUR ;

ARTICLE 14.- LE DIRECTEUR

- a)- assure le Secrétariat de la CONFERENCE PANAFRICAINNE et du COMITE DE DIRECTION ;
- b)- représente le CENTRE dans les actes officiels ;
- c)- participe à l'élaboration de la Politique du CENTRE ;
- d)- est Responsable du fonctionnement du CENTRE ;
- e)- prépare le projet de budget et les comptes financiers du CENTRE.

ARTICLE 15.- Le DIRECTEUR est assisté d'un Directeur Adjoint, Chargé des Programmes et d'un Chef de Service Administratif et financier ; il choisit le personnel enseignant qui doit réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

TITRE IV.- RESSOURCES

ARTICLE 16.- Les ressources du Centre Panafricain de Formation Coopérative se composent :

- a)- des contributions des Etats Contractants ;
- b)- des dons, legs et subventions qui pourraient lui être accordés par des Gouvernements des Institutions Publiques ou privées, des Organisations Internationales ou par des Particuliers ;
- c)- des sommes provenant de la rémunération de ses prestations de services.

TITRE V.- ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

ARTICLE 17.- La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser le Centre Panafricain de Formation Coopérative comme Instrument Privilégié pour la formation, le perfectionnement et le recyclage des Cadres et Agents d'action coopérative et qui en accepte les Stipulations.

Le Comité de Direction statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat.

Le Gouvernement du Nouvel Etat intéressé devient contractant à la date fixée par le Comité de Direction après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'Accord auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

TITRE VI.- RETRAIT

ARTICLE 18.- Tout Etat contractant peut se retirer de la présente Convention à tout moment en notifiant par son Gouvernement sa décision au Président de la Conférence six (6) mois avant la date de la prochaine session ordinaire de la Conférence Panafricaine Coopérative. Cet avis est communiqué aux autres Etats membres.

Le retrait prend effet dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de sa notification.

La Conférence Panafricaine Coopérative procède au règlement des comptes.

TITRE VII.- AMENDEMENT ET REVISION
REGLEMENT DE DIFFEREND
DISSOLUTION

ARTICLE 19.- La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat contractant envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Conférence qui la communique à tous les autres Etats contractants.

Pour être retenu le Projet d'amendement ou de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres de la Conférence Panafricaine.

L'amendement ou la révision ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 20.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré à la Conférence Panafricaine pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, la Conférence ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, la Conférence crée une Commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les Parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend, ce dernier assure la présidence de la Commission. A défaut d'accord pour la désignation de l'Arbitre -Président, celui-ci est nommé par le Président de la Conférence Panafricaine.

ARTICLE 21.- En cas de dissolution du Centre Panafricain de Formation Coopérative, la Conférence Panafricaine Coopérative fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Etablissement.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- En attendant la ratification de la présente Convention par les Etats membres et pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre, les Etats participant à ses activités continueront à lui verser leurs contributions financières.

TITRE IX.- RATIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.- La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires suivant procédures constitutionnelles respectives.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention tirée en autant d'exemplaires qu'il y a d'Etats participants./-